



103 rue Réaumur
75002 PARIS

Délibération
relative aux délégations consenties par le Conseil d'administration
au directeur général
l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la région Ile de France, réuni le 15 novembre 2016,

- vu le décret n° 2006-1543 du 07 décembre 2006 modifié relatif au statut de l'Etablissement public d'aménagement de la région Ile de France, et notamment son article 10 ;
- vu le règlement intérieur du Conseil d'administration approuvé le 25 octobre 2010 ;
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, et notamment ses articles 187 et 194 ;
- vu le décret du 7 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'EPAURIF ;

Considérant les dispositions du décret n°2006 - 1543 du 7 décembre 2006 modifié susvisé notamment le dernier alinéa de l'article 10, et celles du décret n°2012-1246 susvisé notamment les articles 187 et 194, le Conseil d'administration après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 - Délégation de pouvoir est consentie au directeur général de l'Etablissement public d'aménagement de la région Ile de France en matière d'organisation générale des services de l'établissement public, sous réserve du respect des prérogatives définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 2 – Une délibération du Conseil d'administration est nécessaire au-delà du seuil de 1 000 000€ pour les opérations de recettes suivantes :

1. Aliénation de biens immobiliers ;
2. Vente d'objets mobiliers ;
3. Conventions prévues par le statut de l'établissement.

Article 3 – Une délibération du conseil d'administration est nécessaire pour les opérations de dépenses suivantes :


1. Acquisition de biens immobiliers au-delà du seuil de 1 000 000€ ;
2. Prestations de travaux, de services et de fournitures au-delà de trois (3) fois le seuil appliqué pour les procédures formalisées pour la passation de marchés publics pour l'État ;
3. Conventions et avenants (y compris les protocoles transactionnels) au-delà du seuil de 10 000 000€ par acte ;

Article 4 – Le directeur général de l'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France rend compte des décisions prises en vertu de la présente délégation lors de la prochaine séance du Conseil d'administration ;

Article 5 – La présente délibération abroge les précédentes délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'administration au directeur général l'Établissement public d'aménagement de la région Ile-de-France.

Adoptée le 26 novembre 2020

Le Président du Conseil d'administration



M. Christophe KERRERO

Recteur de la région académique Ile-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Ile-de-France